

Le 4 mars 2009

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Carolina Rinfret
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928
Télééc. : (514) 289-3719
C. élec. : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

OBJET: **Phase 2-** Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009
 Votre dossier : R-3669-2008 phase 2
 Notre dossier: R000303 CR

Chère consoeur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») dépose ses commentaires sur les demandes d'intervention transmises à la Régie pour le dossier mentionné en titre, le tout conformément à la décision procédurale de la Régie D-2009-008 du 12 février 2009.

Le Transporteur a reçu copie des demandes d'intervention des intéressés suivants :

- L'Association coopérative d'économie familiale de Québec («ACEF»)
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (« EBMI »)
- Le Groupe de recherche appliquée en macroécologie («GRAME»)
- Newfoundland and Labrador Hydro (« NLH »)
- Ontario Power Generation Inc. (« OPG »)
- Le Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec («RNCREQ»)
- Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique («SÉ-AQLPA»)
- L'Union des consommateurs («UC»)
- L'Union des municipalités du Québec («UMQ»)

Le Transporteur souhaite formuler certains commentaires généraux et d'autres plus spécifiques à l'égard de certains éléments des demandes d'intervention.

Sujets à débattre

D'entrée de jeu, le Transporteur rappelle que dans sa décision procédurale D-2009-008 du 12 février dernier, la Régie a pris soin de préciser expressément les justifications devant être faites par les intéressés aux fins d'établir leur intérêt dans la présente phase. La Régie y précise en effet que :

« Tout intéressé doit identifier les sujets précis dont il veut traiter et indiquer en quoi son apport contribuera aux délibérations de la Régie. » (notre souligné)

De l'avis du Transporteur, la demande ainsi formulée par la Régie visait à mieux circonscrire et définir les enjeux devant être débattus.

Or, à la lecture des demandes d'intervention, notamment celles de EBMI, NLH, OPG, RNCREQ et UC, le Transporteur constate que ces intéressés n'ont pas identifié les sujets précis dont ils veulent traiter.

Le Transporteur estime que ces intéressés auraient pu identifier et préciser la nature du ou des sujets sur lesquels ils ont l'intention d'intervenir, ces derniers ayant, entre autres, déjà pu prendre connaissance de la preuve existante et déposée au dossier en phase 1, sous la pièce révisée HQT-12, Document 4. Cette pièce fait état des modifications proposées par le Transporteur qui sont en conformité avec les ordonnances 890 et 890A de la FERC.

Par ailleurs, le Transporteur constate également que certains intéressés tels RNCREQ (paragraphe 6 d), SÉ-AQLPA (paragraphe 4.2), UC (paragraphe 6 a) et UMQ (paragraphe 13) ont identifié comme sujet à débattre dans leur demande d'intervention les annexes 4 et 5 des *Tarifs et conditions de transport d'Hydro-Québec* (« *Tarifs et conditions* »).

À cet égard, le Transporteur rappelle que seul le libellé des annexes 4 et 5 sera discuté en phase 2, le tout conformément aux instructions données par la Régie dans la phase 1 du présent dossier. En effet, dans sa décision D-2008-116 et plus particulièrement dans sa lettre procédurale du 8 octobre 2008, la Régie s'est exprimée comme suit ;

« Tel que précisé dans sa lettre du 22 septembre 2008, les impacts qui pourraient découler des ordonnances 890 et 890A de la FERC, tant sur la structure des tarifs qu'en matière de répartition des coûts, font partie des sujets à débattre dans le présent dossier. La Régie considère que les modifications proposées par le Transporteur s'inscrivent à l'intérieur du cadre établi par la Régie quant à l'examen des impacts des ordonnances 890 et 890A de la FERC sur la structure des tarifs de transport. Les enjeux sous-jacents à cette proposition seront donc discutés dans la présente phase du dossier.

« Cependant le libellé proprement dit des annexes 4 et 5 ne fera pas l'objet d'une décision de la Régie dans la présente phase et sera discuté lors d'une phase ultérieure du dossier, tel qu'indiqué dans la décision D-2008-116. » (nos soulignés)

Ainsi, le Transporteur est d'avis qu'il n'y a pas lieu de reprendre le débat de fond sur la tarification des services complémentaires des annexes 4 et 5 des *Tarifs et conditions* sur lequel la Régie statuera dans sa décision imminente sur la première phase du présent dossier.

Expertises

Cinq (5) des neuf (9) demandeurs du statut d'intervenants ont indiqué dans leurs demandes d'intervention qu'ils entendaient avoir recours aux services de témoins experts ou d'experts-conseils pour la préparation ou la présentation de leur preuve dans le présent dossier.

Aussi, le Transporteur soumet qu'aucun demandeur du statut d'intervenant ayant indiqué qu'il entendait avoir recours aux services de témoins experts pour la présentation de sa preuve n'a présenté à la Régie, pour l'instant, une demande de reconnaissance du statut de témoin expert complète et conforme aux exigences du Règlement.

Le Transporteur se réserve expressément, par la présente, suivant les termes et conditions des dispositions applicables du Règlement, le droit de contester toute demande de reconnaissance du statut de témoin expert ou d'expert-conseil qui sera complétée par un demandeur du statut d'intervenant ou par un intervenant reconnu selon les exigences du quatrième alinéa de l'article 29 du Règlement.

Afin d'éviter la multiplication des délais de contestation, le Transporteur suggère à la Régie de bien vouloir fixer, par une prochaine décision procédurale, une date butoir pour la présentation des demandes formelles de reconnaissance du statut de témoin expert.

Enfin, comme certains intéressés ont indiqué qu'ils comptent utiliser les services d'experts sur les sujets communs à d'autres intéressés, le Transporteur souhaiterait que la Régie invite à regrouper ces expertises afin d'optimiser le processus réglementaire et les coûts du présent dossier qui déjà s'annoncent importants.

Budgets prévisionnels

Le Transporteur se réserve le droit de commenter le caractère utile et raisonnable des demandes de frais des parties dont l'intervention aura été accueillie par la Régie et ce, en temps opportun et conformément au Règlement.

Toutefois, le Transporteur questionne dès à présent l'éligibilité de EBMI à recevoir des frais de participation alors qu'elle est l'entité marchande de Énergie renouvelable Brookfield Inc. qui est une société à but lucratif visant à défendre ses intérêts commerciaux et financiers dans le présent dossier. Suivant la pratique établie par la Régie, les entités commerciales n'ont généralement pas droit au remboursement de leurs frais puisque leurs interventions ne sont habituellement pas considérées comme étant dans l'intérêt public.

Par ailleurs, le Transporteur constate qu'en sus du budget prévisionnel déposé, EBMI soumet déjà à la Régie l'estimation des détails relatifs aux dépassements des coûts de son budget.

ACEF

À la lecture des sujets et des questionnements soulevés par l'ACEF dans sa demande d'intervention, le Transporteur soumet que l'intéressée ne démontre pas l'intérêt direct et spécifique requis des intervenants quant aux enjeux de la phase 2 du présent dossier et questionne ainsi sa pertinence et son utilité au délibéré de la Régie. À titre d'exemple, le Transporteur s'interroge sérieusement sur le lien entre les intérêts défendus par l'ACEF et son questionnement quant à la méthodologie utilisée pour évaluer la capacité de transfert.

De plus, quant aux autres exigences prévues à l'article 6 du Règlement, le Transporteur constate que l'ACEF n'a pas indiqué dans sa demande d'intervention les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose.

GRAME

La demande d'intervention du GRAME est si vague que ni la Régie ni le Transporteur ne peuvent connaître ou comprendre la finalité de l'intervention ni la teneur ou l'utilité de la preuve qu'il déposera, le tout tel qu'il appert du passage suivant extrait de ladite demande :

« (...) dans la perspective des trois axes du développement durable et de l'équité entre les clientèles visées par les réformes proposées, le GRAME souhaite émettre des commentaires sur les modifications que le Transporteur propose au texte des Tarifs et conditions, en lien avec les ordonnances de la FERC ». (notre souligné)

À cet égard, le Transporteur fait siens les propos de la Régie dans sa décision D-2006-151¹ qui se lisent comme suit :

« Les principes énoncés dans la demande d'intervention sont généraux et ne permettent pas à la Régie de constater un intérêt réel et actuel à participer au présent débat, ni la perspective d'une participation suffisamment utile aux délibérations de la Régie. Réexaminer le travail d'Hydro-Québec sans objectif particulier et invoquer le désir d'encourager le développement durable ne suffisent pas, de même que ne suffit pas pour être utile d'énoncer des concepts généraux de réglementation. »

Plus récemment, la Régie dans le dossier R-3666-2008 a rejeté la demande d'intervention du GRAME pour les motifs suivants, tel qu'il appert de la décision du 5 août 2008 :

« Votre demande d'intervention est rejetée au motif qu'elle ne fait pas état d'un intérêt spécifique en regard d'une question relative au développement durable et qu'il ne suffit pas d'alléguer un intérêt général dans ce domaine pour obtenir un statut d'intervenant. De plus, votre intérêt environnemental est également trop indirect compte tenu que les aspects environnementaux de ce projet seront analysés par d'autres instances comme le démontre la pièce HQT-10, document 1 produite par le Transporteur. »

¹ D-2006-151, dossier R-3613-2006, 30 octobre 2006, p.3

En l'occurrence, le Transporteur est d'avis que le GRAME n'a pas d'intérêt direct concret dans l'examen des modifications proposées par le Transporteur aux Tarifs et conditions en lien avec les ordonnances de la FERC.

RNCREQ

Aux paragraphes 6 g) et h) de son intervention, le RNCREQ indique qu'il souhaiterait présenter sa position sur un dossier présentement examiné par la FERC. Le Transporteur est d'avis qu'il ne s'agit pas là d'une question pertinente au présent débat devant la Régie.

SÉ-AQLPA

Outre l'identification des annexes 4 et 5 des *Tarifs et conditions* comme sujet à débattre (voir commentaires du Transporteur à la page 2 de la présente) l'intéressé indique qu'il souhaite également traiter de la méthodologie du calcul de la capacité de transfert disponible, ou ATC. Or, le Transporteur se questionne sérieusement sur l'existence d'un lien entre ce sujet de nature technique et les intérêts que prétend représenter SÉ-AQLPA.

Le Transporteur estime que l'intéressé n'a pas d'intérêt direct ou substantiel dans l'examen des modifications proposées par le Transporteur aux *Tarifs et conditions* en lien avec les ordonnances de la FERC.

UC

D'entrée de jeu, le Transporteur questionne la nature et de l'intérêt d'UC dans la présente phase du dossier. En effet, UC répète qu'elle possède un intérêt manifeste dans le présent dossier. Or, le Transporteur ne peut être de cet avis alors qu'au soutien de son intervention UC indique qu'elle possède : « un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général ».

De plus, la demande d'intervention d'UC est formulée de façon si générale que ni la Régie ni le Transporteur ne peuvent connaître ou comprendre la finalité de l'intervention ni la teneur ou l'utilité de la preuve qu'elle déposera. À cet égard, le Transporteur réitère les mêmes commentaires et arguments émis ci-dessus pour le GRAME.

Dans le présent cas, le Transporteur estime qu'UC n'a pas d'intérêt direct concret dans l'examen des modifications proposées par le Transporteur aux Tarifs et conditions en lien avec les ordonnances de la FERC.

UMQ

Au paragraphe 17 de la section III de sa demande d'intervention, l'UMQ énumère des sujets qu'elle souhaite aborder dans le cadre du présent dossier. Or, à la lecture de ces sujets, le Transporteur soumet que les deux premiers sujets invoqués par l'UMQ sont plutôt marginaux par rapport à l'ensemble des modifications proposées aux *Tarifs et conditions*. Par ailleurs, eu

égard aux ressources intermittentes, le Transporteur réitère que les services complémentaires des annexes 4 et 5 des *Tarifs et conditions* ont déjà fait l'objet d'un débat de fond qu'il n'y a pas lieu de reprendre. Quant aux deux derniers sujets, le Transporteur estime qu'ils ne sont pas des conséquences afférentes aux propositions de modifications des *Tarifs et conditions*.

De l'avis du Transporteur, cette demande d'intervention n'est pas assez précise et par conséquent, ni la Régie ni le Transporteur ne peuvent connaître ou comprendre la finalité de l'intervention de l'UMQ ni la teneur ou l'utilité de la preuve qu'elle déposera.

Copie de la présente lettre est envoyée ce jour, par courriel seulement, à toutes les parties qui ont présenté une demande d'intervention dans le présent dossier.

Veillez agréer, chère consœur, mes salutations cordiales.



Carolina Rinfret

CR/oc